

OBJET : OCCUPATION et PERMISSION DE VOIRIE TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER INTERCOMMUNAL

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'urbanisme,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Considérant la demande en date du 13 juillet 2022, par laquelle l'entreprise SCOBAT (maître d'œuvre), agissant pour le compte de la société SOMEPAN située ZAE « Les Cadaux » (1075 avenue Pierre Ottaviol 81370 Saint-Sulpice), sollicite une autorisation d'occupation et permission temporaire du domaine public routier intercommunal en vue de la création d'un nouvel accès de ladite société.

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

L'entreprise SCOBAT (maître d'œuvre) est autorisée à engager les travaux relatifs à la création d'un nouvel accès au 1075 avenue Pierre Ottavioli. Ces travaux seront réalisés par la société GILTP (17 bis rue du stade- 31270 Villeneuve Tolosan).

ARTICLE 2 : DUREE ET PERIODE

La présente autorisation est accordée **du 25 juillet 2022 au 31 janvier 2023 inclus**. Cette autorisation ne peut être reconduite tacitement.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire de la voirie et des espaces publics avant travaux a été dressé le 20/07/2022, en présence de Madame ALTAOUI (entreprise SCOBAT- maitre d'œuvre) et Madame Céline ESCRIBE (CCTA).

Un état des lieux contradictoire de la voirie et des espaces publics de fin des travaux sera programmé par les parties.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée par elle d'exécuter les travaux. L'intervention autorisée par la présente se doit de respecter les prescriptions techniques détaillées dans la notice explicative ci-jointe.

L'ensemble des travaux engagés relatifs aux passages devront être réalisés à l'identique de ceux déjà existants sur la zone d'activités économiques et adaptés à la circulation des poids lourds.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date d'ouverture du chantier.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS SPECIALES

Préalablement à l'ouverture du chantier, le pétitionnaire devra consulter les gestionnaires de réseaux afin de disposer des DICT concernant le site d'intervention, une copie des documents doit obligatoirement être transmise à la CCTA.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le

gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
En aucun cas, la responsabilité de la CCTA ne pourra être mise en cause (dégradations, vols, accidents, dus à l'activité de La société GILPT).

ARTICLE 7 : ASSURANCES

La société GILPT devra avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les risques inhérents à son activité et justifier de l'accomplissement de ces formalités en fournissant à la CCTA une copie du contrat d'assurance.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et notifié à l'entreprise, sera transmise au Représentant de l'Etat.

ARTICLE 9 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 22 juillet 2022

Le Président

Gérard PORTES

Le Président certifie que le présent arrêté a été reçu en Sous-Préfecture le 29 JUL. 2022 et publié le 29 JUL. 2022

COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT

Siège : Rond-point de Gabor – 81370 SAINT-SULPICE
Tél.05 63 41 89 12 – Fax 05 63 41 89 15 – email : cc.tarnagout@wanadoo.fr
www.cc-tarnagout.fr

CC TARNAGOUT

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : AI-2022-21

avec 1 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 22/07/2022

Objet : OCCUPATION ET PERMISSION DE VOIRIE TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER
INTERCOMMUNAL

Nature : Arrêtés individuels

Matière : Domaines de compétences par thèmes - Aménagement du territoire

Date de télétransmission : 29/07/2022

Agent de transmission : Patricia BALLAND

Acte : ARRETE AR-2022-21.pdf

Annexes :

1 - 02 PC4 Notice explicative SOMEPAN .pdf

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA SOUS-PREFECTURE

DEPARTEMENT 081 / ARRONDISSEMENT 2

Identifiant de l'acte : 081-200034023-20220722-AI-2022-21-AI

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 29/07/2022

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

COMMUNE DE SAINT SULPICE LA POINTE

AGRANDISSEMENT D'UN ATELIER EXISTANT

1075 Av. Pierre OTTAVIOLI
ZAE Les Cadaux
81370 SAINT SULPICE LA POINTE

NOTICE DECRIVANT LE TERRAIN ET PRESENTANT LE PROJET

PC4

MAÎTRE D'OUVRAGE :

SOMEPAN
1075 Av. Pierre OTTAVIOLI
ZAE « Les Cadaux »
81370 SAINT SULPICE LA POINTE
Tél. 05-63-58-54-50

MAÎTRE D'ŒUVRE :

Bernard MONIER - Architecte D.P.L.G.
Centre Fleuriat
31860 LABARTHE-SUR-LÈZE
Tél. 05-61-08-86-61
E-mail : scm.jarrot.monier@cegetel.net

NOTICE DECRIVANT LE TERRAIN ET PRESENTANT LE PROJET

PC4

PRESENTATION DU TERRAIN :

Le terrain est situé au 1075 Avenue Pierre OTTAVIOLI, ZAE Les Cadaux, à SAINT SULPICE LA POINTE (81370),

Section Cadastreale 000ZE Parcelle N°91 / Surface 14 744m².

La parcelle ne présente pas de dénivelé, le sol est globalement plat.

Le terrain est situé en zone UXc, secteur urbain à vocation économique lié à la ZAC des Cadaux.

PRESENTATION DU PROJET :

Le projet consiste en l'agrandissement d'un bâtiment existant en vue de la création d'une zone atelier complémentaire (Voir plans État des Lieux et Projet ci-joints).

L'extension se situe en prolongement du bâtiment existant côté Ouest de la parcelle.

L'emprise au sol de 60% maximum est respectée :

Emprise au sol existant	= 2 603,00m ²
Emprise au sol créée	= 1 468,00m ²
Emprise au sol totale	= 4 071,00m ² (pour 8 846,40m ² maximum autorisé).

En complément de l'extension du bâtiment, une voie d'accès en sens unique d'une largeur de 6,00m sera réalisée pour permettre la livraison des matériaux.

1. *Quel aménagement est prévu sur le terrain ?*

Le terrain existant ne nécessite aucune adaptation particulière.

Aucun arbre ne sera supprimé pour la création de l'extension et de sa voie d'accès (Voir Plan de Masse).

Les zones de manœuvre et la voie d'accès seront traitées en enrobé à l'identique des existants.

2. *Comment sont prévus l'implantation, l'organisation, la composition et le volume des constructions nouvelles, notamment par rapport aux constructions ou paysages avoisinants ?*

Le projet consiste en une extension sous forme d'un volume simple en prolongement du bâtiment actuel et d'une largeur et d'une hauteur identiques à l'existant.

Afin de s'intégrer au mieux au site, cette extension sera revêtue d'un bardage métallique teinte gris moyen identique à l'existant, d'une toiture à faible pente isolée et étanchée, cachée par un acrotère. Les baies horizontales, côté nord, seront implantées en quinconce sur deux hauteurs différentes s'alignant aux linteaux des ouvertures existantes, de façon à éclairer généreusement les espaces de travail tout en dégagant les parties basses des murs périphériques (voir plans, façades et perspective).

3. *Comment sont traités les constructions, clôtures, végétation ou aménagements situés en limite de terrain ?*

Les clôtures et les portails existants seront conservés.

Un portail complémentaire sera créé côté Avenue Pierre Ottavioli, de même nature, largeur et hauteur que les deux autres.

4. *Quels sont les matériaux et les couleurs des constructions ?*

Le bardage métallique, l'aluminium et le verre constituent les principaux matériaux du projet d'extension (voir Façades et Perspective ci-joints) :

- Le bardage métallique vertical sera de teinte gris moyen (idem existant).
- Menuiseries extérieures, portes d'entrée et porte de garage seront en aluminium de teinte gris anthracite.
- Toiture étanchée teinte gris clair (idem existant).

5. *Comment sont traités les espaces libres, notamment les plantations ?*

Les espaces libres de 30% minimum dont 5% de massif planté sont respectés :

Espace libre total après construction = 6 057,00m² (pour 4 423,20m² minimum demandé).

Les espaces verts seront traités en pelouse.

Les massifs d'arbustes, les haies et les arbres existants seront conservés et complétés sur la parcelle côté OUEST.

6. *Comment sont organisés et aménagés les accès au terrain, aux constructions et aux aires de stationnement ?*

Deux accès au terrain sont déjà existants.

En complément de l'agrandissement du bâtiment un accès complémentaire sera créé, à l'identique des deux autres, côté Ouest de la parcelle.

L'accès créé sera traité en enrobé.

Les aires de stationnement sont existantes, 56 places de parking, pour 25 personnes prévues sur le site dont 4 personnes complémentaires suite à l'extension de l'atelier.

Le nombre de places de parking demandé (1 place par poste de travail) est donc respecté.

Les raccordements, AEP, EDF & Télécom se feront sur les réseaux existants.

Les évacuations des EP créées seront rejetées dans un bassin d'infiltration (voir étude du projet par infiltration ci-jointe).

Concernant les EU-EV pour les sanitaires créés, nous prévoyons un assainissement autonome par hydrofiltre (Voir étude ci-jointe).

Le Maître d'Ouvrage,

Le Maître d'Oeuvre,